



République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint-Étienne du Grès

DÉCISION DU MAIRE

n° 2024-39

Objet : Régie de recettes – Encaissement droits de place Marché

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 modifié par décret n°2022-1698 du 28 décembre 2022 ;

VU le décret N°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance N°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU les articles R. 1617-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la délibération n° 2020/032 du 09 juin 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil municipal à Monsieur le Maire, modifiée par délibération n°2023/041 du 9 mai 2023 et par délibération n°2023/057 du 27 septembre 2023 et par délibération n°2024/002 du 8 janvier 2024 ;

VU la délibération du 4 juillet 1964 portant maintien de la régie de recettes pour les droits de place au marché aux fruits et légumes ;

VU la délibération N°2016/043 du 13 avril 2016 portant mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

VU la délibération N°2020/100 du 14 décembre 2020 portant mise à jour du RIFSEEP ;

VU l'arrêté municipal du 13 juillet 1984 portant modification de l'arrêté du 4 juillet 1964 portant maintien de la régie de recettes pour les droits de place au marché ;

VU les décisions N°2017-17 en date du 30 mai 2017 et N°2017-20 en date du 1^{er} août 2017 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 novembre 2024 ;



CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour la liste des produits encaissés, le montant du fonds de caisse, et le montant maximal de l'encaisse,

DÉCIDE

Article 1 : Les décisions du Maire N°2017-17 et 2017-20 sont abrogées.

Article 2 : Il est maintenu une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place du marché aux fruits et légumes (régie N°20701).

Article 3 : Cette régie est installée à la Mairie de Saint-Etienne du Grès.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : Droits de place acheteurs et vendeurs (compte d'imputation : 73154)
- 2° : Droits d'entrée acheteurs et vendeurs (compte d'imputation : 73154)
- 3° : Renouvellement en cas de perte de carte (compte d'imputation : 73154)

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Chèques
- 2° : Espèces
- 3° : Paiement par carte bleue
- 4° : Virements

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets de caisse numérotés.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Article 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 150 Euros est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000,00 Euros.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et tous les 15 jours et, au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les 15 jours et, au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de maniement des fonds intégrée dans l'IFSE dans le cadre du RIFSEEP.

Article 13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds intégrée dans l'IFSE dans le cadre du RIFSEEP.



Article 14 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 15 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Responsable de la Trésorerie de Chateaubert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint-Étienne du Grès, le 18/11/2024.

Le Maire,
Jean MANGION



Accusé de réception en préfecture
013-211300942-20241118-DEC-2024-39-AR
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024